



FAMILLE

– PERSONNE

Appel d'une décision d'hospitalisation sans consentement du majeur protégé

Civ.1^{re}, 31 janv. 2024, n°22-23.242

L'appel de la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur une mesure de soins psychiatriques sans consentement d'un majeur protégé constitue un acte personnel qu'il peut accomplir seul.

Un majeur sous curatelle a été hospitalisé en soins psychiatriques par décision du préfet de Police de Paris. Une nouvelle hospitalisation avec programme de soins a été ordonnée par le juge des libertés et de la détention saisi par le préfet. Le majeur protégé a interjeté appel de cette mesure, le premier président de la cour d'appel a déclaré son appel irrecevable car le majeur

protégé n'était pas assisté de son curateur. Il se pourvoit en cassation.

La haute cour casse l'ordonnance au visa des articles 415 et 459 du code civil et L. 3211-12 du code de la santé publique et juge que « la personne majeure protégée peut accomplir seule l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention statuant sur une mesure de soins sans consentement la concernant ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PERSONNE

Qualification juridique du placement éducatif à domicile

Cass., avis, 14 févr. 2024, n° 23-70.015

Saisie d'une demande d'avis par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Moulins relatif à une procédure d'assistance éducative, la Cour de cassation précise la qualification juridique de la mesure dite du « placement éducatif à domicile » à la lumière de la loi n° 2022-140

du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

En l'espèce, le juge des enfants était saisi aux fins de renouvellement d'une mesure d'assistance éducative par laquelle un mineur a été confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement de l'article 375-3, 3^o, du code civil, s'exerçant sous forme d'un placement externalisé au domicile parental avec intervention du Service de placement intermédiaire et individuel éducatif à domicile.

La question était de savoir si cette mesure relevait d'un placement à l'aide sociale à l'enfance (C. civ., art. 375-3, 3^o) ou d'une mesure d'assistance en milieu ouvert intensifiée ou renforcée avec autorisation d'hébergement (C. civ., art. 375-2), ou encore sous forme de placement direct (C. civ., art. 375-3, 4^o).

La Cour de cassation qualifie le « placement éducatif à domicile » de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée telle que prévue à l'article 375-2 du code civil.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– BANQUE – CRÉDIT

Précision sur la production du bordereau Dailly

Com. 14 févr. 2024, n° 22-14.784

La notification prévue à l'article L. 313-28 du code monétaire et financier, par l'établissement bancaire, ne le dispense pas de produire le bordereau de cession de créances professionnelles, sans lequel il est impossible de déterminer avec précision les créances cédées.

Par un contrat en date du 2 octobre 2015, une société a confié un lot d'un marché de travaux à une société spécialisée. Le 23 novembre 2015, la banque a notifié, par lettre recommandée, à la société ayant confié les travaux, la cession des créances liées à l'exécution de ces marchés à concurrence de leur montant total. La notification visait un bordereau de cession de créances professionnelles du 19 novembre 2015.

La société cédée, refusant de payer certains travaux, est assignée en paiement par

la banque cessionnaire. La société fait valoir que le bordereau de cession de créances ne porte que sur une partie du marché de travaux.

La cour d'appel retient pour condamner la société cédée, en paiement de toutes les créances liées au marché, que la lettre de notification du 23 novembre 2015 était sans ambiguïté quant à la créance cédée.

La haute cour casse l'arrêt d'appel. Au visa de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, elle constate que la banque ne produisait pas le bordereau de cession de créances professionnelles. A défaut de production, il est inopposable aux tiers.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONSOMMATION

Surendettement des particuliers : dettes professionnelles et application de la loi dans le temps

Civ. 2^e, 8 févr. 2024, n° 22-18.080

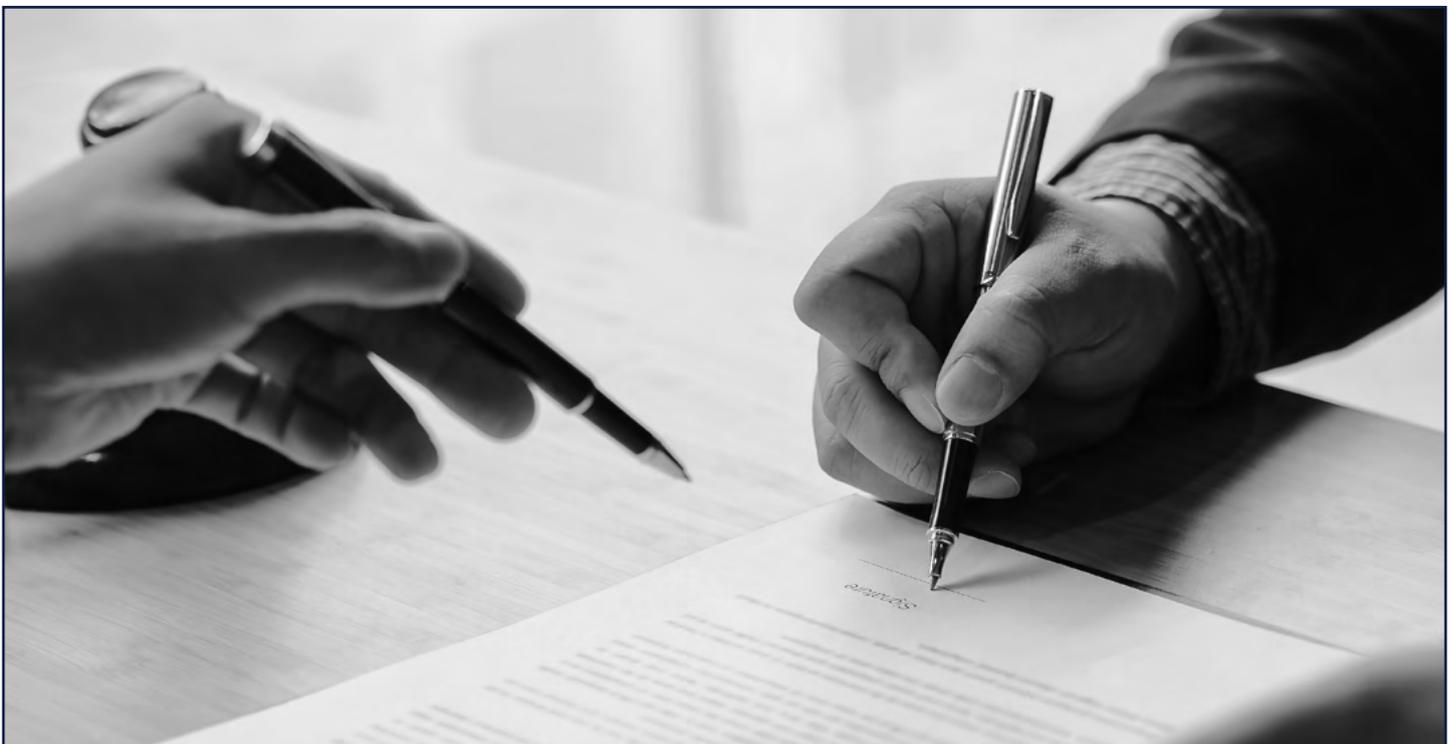
Le nouvel article L. 711-1 du code de la consommation, issu de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, est applicable immédiatement aux instances en cours, indifféremment de la date à laquelle les débats ont eu lieu.

Un représentant légal de créanciers d'un même débiteur a formé un recours contre la décision de la commission de surendettement des particuliers, ayant déclaré recevable la demande de traitement de la situation financière du débiteur.

Par un jugement du 11 avril 2022, le tribunal judiciaire a déclaré le débiteur irrecevable au bénéfice de la procédure de surendettement au motif que l'article L. 711-1 du code de la consommation interdit de prendre en compte les dettes professionnelles pour l'appréciation de la situation de surendettement.

Au visa des articles 1^{er}, 2 du code civil et L. 711-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, la Cour de cassation casse le jugement après avoir constaté la modification de l'article L. 711-1 du code de la consommation. En l'absence de disposition transitoire, la loi nouvelle était d'application immédiate dans la mesure où à cette date l'instance était toujours en cours. Dès lors, les dispositions nouvelles prévoyant la prise en compte des dettes professionnelles pour le traitement de la situation financière du débiteur, étaient applicables au litige.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Rôle du juge en cas de constat d'illicéité d'une clause du règlement de copropriété

Civ. 3^e, 25 janv. 2024, n° 22-22.036

Le juge qui constate qu'une clause relative à la répartition des charges du règlement de copropriété est non conforme aux dispositions légales et réglementaires doit réputer cette dernière comme non-écrite et procéder, lui-même, à une nouvelle répartition.

Un propriétaire a assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de la clause de répartition des charges du règlement de copropriété, en établissement d'une nouvelle répartition des charges, et en remboursement des charges indûment payées depuis l'acquisition de son lot. Il invoquait que l'état descriptif de division de l'immeuble, soumis au statut de la copropriété, a fait l'objet de modifications à deux reprises, sans que le règlement de copropriété, établi en 1964, ne le soit.

La cour d'appel a déclaré nulle la clause de répartition des charges du règlement de copropriété, comme non conforme à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019, et ordonné la réalisation d'une nouvelle répartition des charges conformes aux modifications apportées.

Les hauts magistrats ont cassé l'arrêt d'appel. Ils rappellent que la clause de répartition des charges, non conforme aux dispositions légales et réglementaires, est réputée non-écrite et que c'est au juge de procéder à une nouvelle répartition et d'en fixer les modalités.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– EXPROPRIATION

Expropriation : incidence de la prescription de l'action publique sur une construction irrégulière

Civ. 3^e, 15 févr. 2024, n° 22-16.460

La prescription de l'action publique ne rend pas régulière une construction édifiée illégalement et n'ouvre pas droit à indemnisation.



Le préfet de l'Essonne a, par arrêté, déclaré d'utilité publique un projet d'aménagement sur deux de ses communes. Les terrains nécessaires ont été déclarés cessibles au profit de la société d'économie mixte en charge du projet. Parmi eux, une construction sans autorisation figure sur une des parcelles.

Une ordonnance d'expropriation est intervenue le 9 septembre 2019. La société d'économie mixte a saisi le juge de l'expropriation du département de l'Essonne faute de trouver, avec le propriétaire de la parcelle litigieuse, un accord sur le montant des indemnités de dépossession.

La cour d'appel qui relève qu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit, fait application de l'article L. 311-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

pour fixer des indemnités alternatives. Elle juge que « ne donne pas droit à indemnisation le préjudice afférent à une construction édifiée illégalement, sauf si l'infraction pénale est prescrite ». Or, l'exproprié fait valoir que la prescription est acquise, la construction étant édifiée depuis plus de dix ans.

La Cour de cassation juge que l'exproprié ne saurait invoquer un droit à indemnisation même si l'action en démolition est prescrite au jour de l'expropriation. En effet, la prescription de l'action pénale ne rend pas la construction régulière. Dès lors, l'exproprié ne pouvait invoquer un droit juridiquement protégé dont la perte pourrait ouvrir droit à indemnisation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Absence d'organisation de l'examen médical de reprise du salarié intérimaire

Soc. 7 févr. 2024, n° 22-16.961

Le salarié intérimaire qui a fait l'objet d'un arrêt du travail n'est pas soumis à l'examen de reprise du travail dès lors que son contrat est arrivé à échéance avant la fin de son absence.

Un salarié a été engagé en tant qu'auxiliaire ambulancier par une entreprise de travail temporaire pour un contrat de mission d'un jour. Il a été victime d'un accident de travail au cours de cette journée et a fait l'objet d'un arrêt de travail. Il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à condamner l'entreprise de travail temporaire à organiser une visite médicale de reprise sous astreinte ainsi qu'à lui verser diverses sommes à titre de rappel de salaire et de dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat de travail.

Les hauts magistrats rejettent le pourvoi et jugent que « la suspension du contrat de mission pour cause d'accident du travail, si ce contrat arrive à échéance avant la fin de l'absence du salarié intérimaire, les dispositions de l'article R. 4624-22 du code du travail n'ont pas vocation à s'appliquer ». Ainsi, à la date de la reprise de son activité, le salarié n'était plus lié par un contrat avec l'employeur, il ne pouvait donc pas prétendre à bénéficier de l'examen médical de reprise.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Rupture conventionnelle : l'entretien doit être antérieur à la signature

Soc. 13 mars 2024, n° 22-10.551

L'absence de délai entre l'entretien et la signature de la convention de rupture impose néanmoins de respecter l'antériorité du premier par rapport à la seconde.

Le 22 février 2016, la société et la salariée ont conclu une rupture conventionnelle à effet le 31 mars suivant. Cette dernière assigne son ancien employeur en nullité de cette rupture.

Elle invoque que la signature de la rupture ne pouvait intervenir le même jour que l'entretien. Les hauts magistrats rejettent le pourvoi et rappellent que l'article L. 1237-12 du code du travail n'impose aucun délai entre l'entretien,

au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture, et la signature de la convention de rupture. L'entretien doit néanmoins être antérieur à la signature.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

